



## Lettre du comité de la Fédération Vaudoise des Sociétés d'Apiculture (FVA)

adressée aux comités des sections apicoles vaudoises ainsi qu'à tous les apiculteurs du canton de Vaud ; Puidoux, le 25 novembre 2025 ; sera mise à jour en temps réel (**en vert**).

Cher apiculteur, chère apicultrice,

Ce document réunit tous les tenants et aboutissants qui concernent la suite de la lutte contre le frelon asiatique dans le canton de Vaud. Il décrit la situation de la lutte qui est prévue par la DGE en 2026 et il contient également toutes les informations concernant la stratégie de lutte qu'il faudra envisager.

Nous vous prions de prendre connaissance de tous les éléments du document avant que vous nous fassiez part d'une quelconque question. Certains documents sont accessibles avec un lien nécessitant parfois les codes d'accès du DFA pour y accéder parce qu'ils sont protégés. Merci également de nous informer des points éventuels qui seraient à ajouter et à partager avec tous.

D'une manière générale, la Fédération Vaudoise des Sociétés d'Apiculture (FVA) et ses apiculteurs **RELEGUENT LA RESPONSABILITÉ** de la lutte au canton de Vaud. Les 16 sociétés d'apiculture vaudoises s'organisent librement pour mener la lutte contre le frelon asiatique là où il y a des ruchers à protéger.

D'autres informations importantes se trouvent sur le site [www.stopfrelons.ch](http://www.stopfrelons.ch), sous l'onglet « APICULTEUR ».

Nous vous remercions sincèrement de votre collaboration.

Sylvain et Quentin

### Table des matières

Résumé de la séance avec la DGE du 18 novembre 2025.....	2
Nids primaires et secondaires - activités des bénévoles - pertes de colonies en 2025.....	4
Organisation dans les sociétés apicoles en 2026 .....	4
Facturation de la destruction de nids en 2026 .....	5
Matériel de la DGE en prêt auprès des sociétés apicoles et petit matériel .....	6
Considérations législatives pour les DFA (coordinateurs, télémètres, destructeurs) .....	6
Formations des apiculteurs en 2026 .....	9
Le piégeage d'insectes et la loi .....	10
Les recommandations pour la stratégie de la lutte contre le frelon asiatique – cercle exotique.....	10
Actions politiques possibles en 2026 .....	10

## Résumé de la séance avec la DGE du 18 novembre 2025 ([lien document complet](#), accès limité DFA)

Coordination de la lutte : nous avions proposé une option de coordination au canton qui consisterait à mettre en place un arrêté à l'image de celui qui est établi pour les chenilles processionnaires (ARRÊTÉ 921.11.1 sur la destruction des nids de chenilles processionnaires du pin (ADChP)). A l'Art 5, al. b). Mais la mise en place d'un arrêté comme proposé semble être trop compliqué pour la DGE qui propose la mesure transitoire suivante.

Pour assurer le travail de la coordination dans le canton, la DGE propose de financer les heures de travail de 4 à 5 personnes (éventuellement parmi les apiculteurs s'il y a des personnes intéressées) et ce à hauteur de 23 à 30.- / heure (selon les moyens de la DGE). Le système serait basé sur un découpage de 5 régions comme celui appliqué dans la lutte 2024 avec un regroupement régional de plusieurs districts. Le financement de cette coordination transitera très probablement par l'association [www.stopfrelons.ch](http://www.stopfrelons.ch).

En principe, dès 2026, les annonces faites sur [www.frelonasiatique.ch](http://www.frelonasiatique.ch) ne se feront désormais plus que pour les frelons asiatiques observés aux ruchers et pour l'observation de nids, mais cela n'est pas encore déterminé. Ces annonces sont redirigées à chaque coordinateur selon les districts / communes qui sont attribuées à sa région. Le coordinateur entame les démarches suivantes :

- Si l'annonce concerne l'observation de frelons au rucher -> transfert à la société concernée
- Si l'annonce concerne l'observation d'un nid :
  - Vérification du bon emplacement du nid à l'aide du réseaux DFA sur un groupe WA spécifique
  - Recherche du propriétaire avec accès au Géoportail fourni par la DGE.
  - Lettre au propriétaire accompagné d'un courrier type de la DGE au propriétaire lui demandant de détruire le nid en faisant référence à la loi, fixant une limite de temps et lui demandant de quittancer en retour au coordinateur dès que le nid est détruit. Sont jointes au courrier les listes de désinfestateurs et apiculteurs destructeurs.
  - En cas de non-action, avertissement de la commune avec copie à la DGE.
  - Recontrôle de la situation si nécessaire avec l'aide du réseau DFA.

**URGENT**  
coordinateur et recherche de personnes

La FVA doit fournir des estimations de ce que cela représentera au niveau financier, au plus tard le 15 décembre 2025. Pour ce faire, elle organisera très probablement une visioconférence avec coordinateurs qui ont déjà œuvré en 2025 ainsi que les nouvelles personnes intéressées. Les personnes intéressées pour le poste de coordinateur peuvent déjà s'annoncer ici :

[https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSf2htVBh4kZwcdQwFNi5Eh5ZC1jClJ7jdgFKPWin9Ask\\_LM1Q/viewform?usp=dialog](https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSf2htVBh4kZwcdQwFNi5Eh5ZC1jClJ7jdgFKPWin9Ask_LM1Q/viewform?usp=dialog)

**IMPORTANT ATTENTION INFORMATION**  
La FVA a demandé la reconduction d'une campagne de piégeage des reines fondatrices au printemps 2026 et l'octroi d'une autorisation pour cette campagne de piégeage modifiée et améliorée par rapport à 2025 avec un quadrillage défini. A cet effet, la participation des communes serait souhaitable et le canton devrait participer au financement des pièges. Les apiculteurs offriront leur participation à la campagne de piégeage. Suite à cette demande, la DGE a décidé de mettre en place la campagne de piégeage en collaboration directe avec les communes et d'écartier les apiculteurs de ce projet. Elle indique à la FVA que le financement des pièges pourrait se faire et que là où les communes échoueraient, les apiculteurs pourraient être rappelés à la rescousse. Sinon, aucune autorisation ne sera délivrée aux apiculteurs. La FVA pense que la délégation directe aux communes n'est pas une solution adéquate. La FVA a écrit une [lettre à la DGE le 23 novembre 2025](#), demandant une réflexion à ce sujet et la réintégration des apiculteurs dans cette campagne. Les [résultats de l'étude d'impact 2025](#) y ont été joints. Une réponse de la part de la DGE / Task Force est attendue.

**URGENT**  
coordinateur et destructeurs

La FVA a demandé de reconduire les conditions simplifiées d'autorisation qui ont été proposées en 2025 pour la destruction des nids en forêt (contact M. Zumbrunnen). Il est probable qu'en 2026, de nouveaux destructeurs soient rajoutés à la liste existante en 2025. La DGE nous fait clairement comprendre que la destruction des nids en forêt ne sera pas assurée à l'avenir. Nous n'avons pas reçu plus d'explications à ce sujet. Pour 2025, les nids détruits en forêt doivent faire l'objet d'une déclaration. Merci aux coordinateurs et aux destructeurs de remplir le formulaire suivant. La FVA devra faire suivre la liste au plus tard jusqu'au 15 janvier 2026.

[https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSeTUrCr-\\_jygQE9CehzVAjXAyRI6seQSpaE4DKoKwMQmPbD3w/viewform?usp=dialog](https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSeTUrCr-_jygQE9CehzVAjXAyRI6seQSpaE4DKoKwMQmPbD3w/viewform?usp=dialog)

La législation interdisant l'utilisation de sources lumineuses artificielles ou des appareils de vision nocturne en forêt (RÈGLEMENT 922.03.1 d'exécution de la loi du 28 février 1989 sur la faune (RLFaune Art 5, al a)), la FVA a formulé la demande d'obtention d'une autorisation générale pour rechercher des nids ou intervenir lors de la destruction des nids puisque ceci se déroule de nuit. La DGE n'octroiera pas d'autorisation générale. Cependant, la FVA pourra fournir une liste des noms des personnes concernées. L'autorisation sera délivrée pour 1 année civile (dès 2026). Merci de vous inscrire ici :

[https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSfin\\_Tfqap-I\\_H07C1ExzvOmZxCqkSOk0YuN5OFSKLHW8TmHw/viewform?usp=dialog](https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSfin_Tfqap-I_H07C1ExzvOmZxCqkSOk0YuN5OFSKLHW8TmHw/viewform?usp=dialog)

La FVA a rappelé que la DGE s'est engagée (communiqué de presse de juin 2025) à organiser une formation pour le personnel dans les communes vaudoises en insistant sur la sécurité au travail, mais en traitant également les thèmes de la recherche, de l'identification, et de la destruction. La DGE nous répond que la formation des employés communaux sera couplée avec celle des employés communaux déjà sollicités dans la gestion du moustique tigre. C'est Daniel Cherix, mandataire de la DGE pour la lutte contre le frelon asiatique qui s'occupera de cette formation de janvier à juin 2026.

Cependant, la Fédération Vaudoise des Sociétés d'Apiculture (FVA) continuera à :

- Participer aux séances de stratégie avec la Task Force VD
- Transmettre des informations aux apiculteurs et au fil de la saison pour ce qui concerne l'invasion et l'installation frelon asiatique dans le canton de Vaud.
- Mettre à jour régulièrement et en temps réel le site <http://www.stopfrelons.ch> pour l'information aux apiculteurs (et la population). Gérer le budget « coordination » alloué pas la DGE.
- Fournir des conseils, ev. de la formation aux apiculteurs au travers de la vulgarisation apicole.
- ~~Participation à la campagne de piégeage de printemps 2026~~ (attente réponse recours 22.11.2025)

Les apiculteurs vaudois sont invités à fournir les prestations suivantes :

- Annonce des frelons observés au rucher (pour les télémètres) et annonce de nids aux autorités compétentes.
- Fidélisation et triangulation des frelons asiatiques au rucher pour la recherche de nids.
- Utilisation de techniques spécialisées pour la recherche de nids (télémétrie), à condition que le matériel soit financé par le canton (émetteurs et récepteurs).

Les apiculteurs vaudois peuvent fournir, s'ils le souhaitent, les prestations suivantes :

- ~~Participation à la campagne de piégeage de printemps 2026 et contact avec les communes pour la pose des pièges.~~ (attente réponse recours 22.11.2025).
- Destruction de nids en tant que prestataires de services, ev. au travers de la société apicole comme organe de facturation ou facturé en tant que destructeur indépendant. (par [www.stopfrelons.ch](http://www.stopfrelons.ch) désormais plus possible).

Résumé financements pour 2026 :

- La coordination est assurée financièrement par la DGE.
- La recherche de nid par télémétrie peut être assurée financièrement lors de la facturation des nids (voir chapitre « organisation de la destruction »). Le matériel est assuré financièrement par la DGE puis par les sociétés.
- La destruction des nids est assurée financièrement par la facturation au propriétaire.

## Nids primaires et secondaires - activités des bénévoles - pertes de colonies en 2025

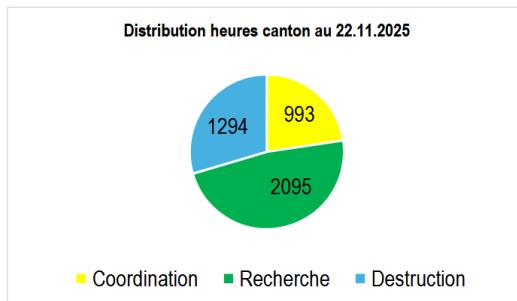
Une extraction exacte des données de nids pour 2025 ne sera possible qu'en janvier 2026. Par conséquent, comme nous ne pouvons pas fournir ces informations aux sections, nous nous tournons vers tous les coordinateurs des sections pour nous fournir les informations 2025 via ce formulaire de sorte que nous puissions rapidement vous faire un retour sur le nombre de nids. Merci d'exclure les annonces de nids qui n'en sont pas ... 😊

Lien : [https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSfdJ3vRir5\\_K-SvUOcSx6r462Wk\\_BNez6u9NrvKrJqbKutdWw/viewform?usp=dialog](https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSfdJ3vRir5_K-SvUOcSx6r462Wk_BNez6u9NrvKrJqbKutdWw/viewform?usp=dialog)

Résumé des activités annoncées jusqu'au 22.11.2025 (certainement sous-estimé de 15 à 20%) :

Coordination FVA
Coordination ds société
Identification ind. / nids (DFA 24 & 25, Dest)
Assistance pour apic. VD (DFA 24 & 25, Dest)
Recherche nids (télémétrie DFA 24)
Aide recherche nids (télémétrie DFA 24 & 25)
Destruction nid prim. (DFA 24, destructeur)
Aide destruction nid prim. (DFA 24 & 25, Dest)
Destruction d'un nid sec. au sol (Dest)
Destruction d'un nid sec. haut. < 15 m (Dest)
Destruction d'un nid sec. haut. > 15 m (Dest)
Aide destruction nid sec (DFA 24, DFA 25, Aide Dest)

	heures	km
Coordination	993	3924
Recherche	2095	16615
Destruction	1294	14147
Totaux heures	4382	
Totaux jours travail	515	
Total km		34687



Lors de l'AG FVA 2025, la FVA avait prévu un montant pour les frais annexes de la lutte contre FA. L'idée était de redistribuer une partie pour le travail bénévole qui a été fait dans le terrain. Malheureusement, nous avons eu des frais de remplacement de matériel et de réparation et ce défraiement n'est plus possible cette année contrairement à 2024. Cependant, il n'est pas exclu qu'une fois les comptes 2025 bouclés, le surplus sera reversé aux sections et au prorata des activités effectuées jusqu'à ce jour. Dans tous les cas, nous vous exprimons un **IMMENSE MERCI** pour tout le travail accompli.

Dans le cadre de la lutte contre le frelon asiatique et comme vous le savez, nous avons de la peine à faire reconnaître ce problème à la DGAV, département de l'agriculture dont fait intégralement partie l'apiculture depuis l'acceptation de la motion Gadien en 2007 et sa mise en application en 2011, considérant les abeilles depuis comme animaux de rente. Quand il s'agit pour l'agriculture vaudoise de promouvoir une image propre et idyllique, l'apiculture a toujours bon dos avec son image bucolique d'une abeille mellifère butinant dans une prairie sèche. Alors que l'apiculture est impactée par cet invasif, la porte à la DGAV reste fermée. Par conséquent, nous devons élargir notre argumentaire. Nous souhaitons connaître l'impact du FA sur la mortalité des colonies avant l'hivernage. Merci de transmettre cette demande à tous vos membres. Cela concerne les apiculteurs qui ont perdu des ruches avant la fin de l'année et là où ce problème est lié directement au frelon asiatique. Nous rééditerons peut-être ce questionnaire à la sortie de l'hiver 2026. Merci de votre collaboration.

Lien : <https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSduklR43N6TNDv-3W-izHzBcSn6r0dutyUSBQOj6tYEIu2kw/viewform?usp=dialog>

## Organisation dans les sociétés apicoles en 2026

Chaque société apicole peut prendre contact avec les communes qui lui sont attribuées selon la [carte établie en 2025](#). Si des contacts ont déjà été établi en 2025, la société peut, si elle le souhaite, renforcer les liens avec ces communes.

La société essaie de collaborer avec les communes. Elle le fait dans la mesure de ses possibilités (moyens en personnel, en matériel et d'un point de vue financier). Cette collaboration peut se faire à plusieurs niveaux :

- Collaboration dans la campagne de piégeage de printemps 2026 si elle est demandée par la DGE (attente réponse recours 22.11.2025).
- Collaborations avec les employés communaux intéressés et disponibles pour s'engager dans cette lutte.
- Collaboration avec le coordinateur régional.

- Collaboration pour la détection, l'identification et la recherche des nids (information à la population, sécurité au travail, formation continue des employés communaux en principe organisé par la DGE).
- Collaboration pour la destruction des nids (ex. nacelles prêtées par les communes, financement des destructions prises en charge par les communes, financement de nouveaux matériels, etc.). Voir aussi les actions possibles mentionnées dans le volet politique ci-dessous (subventions communales, dépôts, pompiers locaux, PEC, etc.).
- Organiser la formation pour les membres de la société : apiculteurs (fidélisation et pot à mèche), nouveaux DFA, nouveaux télémétreurs.

Pour se faire, chaque société est libre de :

- Acheter du matériel de recherche et de destruction complémentaires (avec ou sans l'aide des communes).
- S'approvisionner en consommables (émetteurs, SO<sub>2</sub>) et pièces de rechange pour le matériel.
- En 2026, les sociétés ou le destructeur géreront eux-mêmes les commandes et factures de Multigas. Merci de voir avec vos sociétés voisines quel pôle de distribution du gaz vous choisissez pour 2026. Multigas est d'accord d'étendre la liste des adresses pour la livraison. Merci d'indiquer la future adresse de livraison pour les bouteilles de SO<sub>2</sub> en 2026 (« Adresse client » pour Multigas à l'aide de ce formulaire : [https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSeXrVtRng7R2OsZkf4A5MWmoybfvS1GDQeKO37TRFn4v6\\_Uw/viewform?usp=dialog](https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSeXrVtRng7R2OsZkf4A5MWmoybfvS1GDQeKO37TRFn4v6_Uw/viewform?usp=dialog)
- Eventuellement définir un fonds pour inciter à la recherche de nids primaires et secondaires avec une prime de CHF 50.- ou un bon de CHF 50.-. Peut-être mieux gérable en collaboration avec les communes.
- Encaisser des prestations de destruction pour les destructeurs de la société. Attention facturation au travers de stopfrelons est abandonnée ! Les sociétés doivent donc se préparer pour 2026.



## Facturation de la destruction de nids en 2026

Pour la destruction du nid, le propriétaire à le choix entre un désinfestateur de la liste cantonale ou un destructeur de la liste des apiculteurs destructeurs. La facturation de l'intervention se fait au travers de la société apicole ou par le destructeur lui-même s'il souhaite être indépendant.

Diverses formes de facturation sont appliquées dans les diverses sociétés à travers le canton. Certaines interventions sont également proposées gratuitement. Vu la loi LPrPNP qui est en vigueur, nous pensons que la gratuité n'est pas une solution durable sur le long terme. Aussi, nous pensons qu'il faut éviter ainsi d'entrer en concurrence avec les désinfestateurs professionnels. Mais les acteurs sont libres de définir ce qu'ils entendent facturer et fixent ses tarifs librement.

Aussi, nous vous suggérons de penser à prendre en considération l'énorme travail de recherche qui est fourni ainsi que les éventuels coûts de matériel (émetteurs). Une nouvelle ventilation de coûts pour la facturation et une augmentation du prix de destruction est proposée ici, mais libre à vous de choisir pour l'avenir.

VENTILATION PRIX DESTRUCTION	
temps intervention moyen 2h, 60.-/h pers n°1	120
déplacement moyen 30 km (AR) forfait	25
temps intervention moyen 2h, 60.-/h pers n°1	120
déplacement moyen 30 km (AR) forfait	25
matériel (gaz)	30
<b>part recherche du nid 60.-/h &amp; matériel</b>	<b>120</b>
part collaboration DFA avec coordinateur	40
forfait facturation	20
	<b>500</b>

## **Matériel de la DGE en prêt auprès des sociétés apicoles et petit matériel**

Il est prévu que les équipements de recherche et de destruction de la DGE soient repris par la FVA et révisés durant l'hiver. Merci de ramener le matériel de la DGE / FVA **avant le 10 décembre 2025 chez Sylvain ou Quentin** pour qu'il puisse être révisé. Une demande de soutien financier a été faite à la DGE pour ce faire. La FVA doit fournir une évaluation des coûts de réparation au plus tard le 15 décembre 2025. En 2026, le matériel sera redistribué dans le canton en début de saison avec un certain nombre d'éléments consommables (par ex. émetteurs). Arrivés en fin de saison, si ces éléments viennent à manquer, ou que le matériel nécessite des pièces de rechange, c'est à la société qui bénéficie de ce matériel de recommander les consommables qui sont encore nécessaires. Il en va de même pour d'éventuels éléments qui venaient à être cassé et qui doivent être remplacés (par ex. brides ou pointe de destruction, caméra). En effet les budgets de départ alloués par la DGE et la FVA permettent d'acquérir du matériel en début de saison 2026 et de le réparer, mais une fois ces frais épuisés, il n'est pas possible de combler de tels déficits. Fin 2026, le matériel est rendu à la FVA « en état » et prêt à l'emploi.



La liste du petit matériel pour les particuliers a été mise à jour (01.11.2026) et de nouveaux objets / équipements vous sont proposés : [lien](#)

## **Considérations législatives pour les DFA (coordinateurs, télémètres, destructeurs)**

Il existe certaines situations dans lesquelles une procédure spéciale est demandée, comme par ex. lorsqu'un propriétaire est introuvable ou quand un propriétaire récalcitrant ne veut pas payer la facture. Aussi, lorsque les nids sont placés sur des parcelles spécifiques (CFF, armée suisse, autoroute, etc.), un contact préalable doit être pris avec le responsable de la parcelle. Voici un petit tour de ce que nous avons pu recueillir comme informations juridiques durant l'année 2026.

### Compétence pour prendre les mesures de lutte à la place du propriétaire privé.

Selon l'art. 33 al. 3 let. d RLPrPNP, les mesures pour combattre ou éviter l'apparition, respectivement la réapparition, des organismes exotiques envahissants incombent aux propriétaires fonciers sur le domaine privé. Ni la LPrPNP ni le RLPrPNP ne contiennent de disposition spéciale concernant la compétence de la Commune concernée ou du service (DGE) pour prendre des mesures si le propriétaire privé ne s'exécute pas.

L'art. 7 al. 1 let. i LPrPNP prévoit toutefois de manière générale que le service (la DGE) est chargé de l'application du droit fédéral et cantonal régissant la protection du patrimoine naturel et paysager et exerce les compétences qui ne sont pas attribuées expressément à une autre entité par la LPrPNP ou ses dispositions d'application.

Vu ces éléments, il convient donc de retenir que le service (la DGE) est compétent pour ordonner et exécuter par substitution les mesures de lutte nécessaires contre les OEE à la place du propriétaire privé qui refuse de respecter ses obligations légales.

Dans un tel cas, il faut donc prendre contact avec la DGE.

### Refacturation des frais engendrés par une exécution par substitution.

Lorsque les mesures ordonnées conformément à la LPrPNP et à ses dispositions d'exécution ne sont pas réalisées dans le délai imparti, le service peut y pourvoir d'office aux frais du responsable (art. 67 al. 1 LPrPNP). En cas d'urgence, le service peut procéder sans mise en demeure (art. 67 al. 2 LPrPNP). Les frais de l'intervention sont arrêtés par décision du service (art. 67 al. 3 LPrPNP).

Les créances résultant de la LPrPNP ainsi que le remboursement des frais assumés par le canton pour l'exécution des décisions par substitution sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (art. 68 al. 1 LPrPNP). L'hypothèque d'un montant supérieur à mille

francs est inscrite au registre foncier sur réquisition du service indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de l'hypothèque (art. 68 al. 2 LPrPNP). La durée de l'hypothèque légale est de 20 ans après la première décision fixant le montant de la créance (art. 68 al. 3 LPrPNP).

Vu ces éléments, il convient de retenir que les frais engendrés par une exécution par substitution peuvent être mis à la charge du propriétaire privé concerné et, en cas de non-paiement de ces derniers, son bien-fonds pourra être grevé d'une hypothèque légale privilégiée.

Dans un tel cas, il faut donc prendre contact avec la DGE.

#### Violation de domicile

Selon l'art. 186 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), quiconque, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, pénètre dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y demeure au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Toutefois, les agents de la police faune-nature sont autorisés à accéder aux biens-fonds privés pour prévenir les atteintes au patrimoine naturel et paysager (art. 34 al. 3 cum 61 al. 1 LPrPNP).

Vu ces éléments, il sied de retenir que lorsque des agents de la police faune-nature pénètrent sur un terrain privé pour prévenir une atteinte au patrimoine naturel et paysager, la condition de l'illicéité n'est plus remplie et la violation de domicile n'est pas réalisée. (si l'intervention nécessite d'être réalisée par un apiculteur ou entreprise agréée par la DG, il faudrait, de préférence, qu'un agent de la police faune-nature l'accompagne).

Dans un tel cas, il faut donc prendre contact avec le préfet de la commune en question.

#### Accès aux données du registre foncier et problèmes liés à la loi sur la protection des données (LPD)

Pour obtenir des données plus précises en vue de contacter le propriétaire d'une parcelle touchée par un nid de frelons asiatique, il faut tenter de prouver à la commune l'existence d'un intérêt prépondérant à la communication de ces données, au sens de l'art. 15 al. 1 let. c LPrD. En effet, la préservation de la biodiversité de la flore et de la faune (au sens de l'art. 37 al. 2 de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager [LPrPNP ; BLV 450.11]) et la lutte contre les organismes exotiques, dont il est prouvé qu'ils causent des dommages à l'être humain, aux animaux ou à l'environnement ou qu'ils portent atteinte à la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments (au sens de l'art. 32 al. 1 let. a du Règlement d'application du 29 mai 2024 de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager [RLPrPNP ; BLV 450.11.1]), pourraient constituer un intérêt prépondérant. Un article récent, destiné aux communes, vient d'être publié par la Direction générale de l'environnement (DGE) (Frelon asiatique dans le canton de Vaud : point de situation et lutte en 2025 - Actualités - Canton Communes) et souligne que le frelon asiatique constitue une menace tant pour l'économie mellifère, que pour la biodiversité et pour la santé. L'appréciation de la situation implique une pesée des intérêts au cas par cas par la commune, qui vérifiera le caractère justifié, ou non, d'une atteinte à la personnalité destinée à procurer un avantage à la collectivité. La commune possède donc une certaine marge de manœuvre dans l'appréciation de la situation.

En outre, une autre option consiste à demander à la commune de transmettre une demande directement au propriétaire concerné. En effet, la commune, chargée de soutenir la lutte contre les organismes exotiques envahissantes (et même, dans certains cas, de prendre des mesures, au sens de l'art. 37 al. 5 LPrPNP), peut faire l'intermédiaire. Cette solution évite ainsi tout problème en lien avec la protection des données, dans la mesure où la commune ne communique aucun nom.

Enfin, concernant un éventuel accès direct au registre foncier, celui-ci est strictement encadré par le droit fédéral. C'est la Direction du registre foncier (DRF) qui s'occupe du registre. La commune peut accéder au registre pour effectuer ses tâches, mais elle n'en gère pas les autorisations d'accès. La commune ne peut donc pas octroyer un accès direct aux institutions privées. L'art 28 de l'ordonnance du 23 septembre 2011 sur le registre foncier (ORF ; RS 211.432.1) prévoit bien un droit d'accès facilité notamment à certaines professions, mais l'apiculture n'y figure pas. La société d'apiculture pourrait toutefois demander à la DRF s'il possible de traiter en priorité leurs demandes.

#### Accès aux parcelles des CFF

Pour toute intervention sur une propriété des CFF ou à proximité, il est important de prendre contact avec la responsable des CFF, Mme Yvonne Vögeli, [yvonne.voegeli@sbb.ch](mailto:yvonne.voegeli@sbb.ch)

#### Accès aux parcelles le long des cours d'eau

Pour les cours d'eau, il faut contacter le voyer des eaux et/ou son adjoint responsable de la région, si c'est à gestion cantonale il s'en occupera/coordonnera, si c'est à gestion communale, il vous redirigera vers la commune : vous trouverez ces contacts par commune à cet emplacement : <https://www.vd.ch/djes/dge/respondables-par-domaine>

#### Accès aux parcelles avec biotopes d'importance nationale, régionale ou communale

Pour les biotopes (national, régional ou local), il faut contacter Romain Savary (romain.savary@vd.ch) qui transmettra à son collègue responsable de la région en question.

#### Accès aux parcelles autoroutières

Proximité autoroute : il faut voir avec SIERA (<https://siera.ch/>), c'est eux qui ont la gestion des surfaces autoroutières. Merci de le contacter Sébastien Germanier ([sebastien.germanier@vd.ch](mailto:sebastien.germanier@vd.ch)). Les autoroutes sont propriétés de la confédération et c'est cet organe qui en a la gestion.

#### Accès aux parcelles militaires

Place d'arme militaire : Confédération suisse, Etat Major Général, div. Des biens immobiliers militaire, Berne  
E-mail : [info.immobilien@ar.admin.ch](mailto:info.immobilien@ar.admin.ch), Téléphone : +41 58 463 20 20

#### Risque pour la santé publique

En milieu urbain et sur terrain communal, il est possible que l'emplacement d'un nid présente une menace pour la santé humaine. Dans ce cas, c'est le responsable cantonal Daniel Cherix qui appelle le 118. La centrale décide ensuite si c'est un cas de santé publique ou non. Si intervention il y a, les frais sont pris en charge par la commune. Les pompiers vaudois ne sont pas d'accord de détruire des nids de frelons. Dans tous les cas, il ne faut jamais appeler les pompiers pour détruire un nid. Seul Prof. Daniel Cherix est autorisé à appeler les 118 pour un tel cas. Aussi, il ne faut jamais appeler les pompiers à travers une connaissance ou les autorités communales ... une facture très salée risque de vous être adressée.

## **Formations des apiculteurs en 2026**

### Formation FVA 2026 pour apiculteurs

La FVA organisera, le samedi 14 mars 2026 à Grange-Verney Moudon, un cours à l'attention des apiculteurs qui souhaitent se lancer dans la destruction des nids. Une attestation de cours est délivrée pour l'utilisation du SO<sub>2</sub>. L'inscription obligatoire. Les capacités requises et le profil recherché sont :

- Permis de conduire et véhicule (place pour longueur de perche et bouteille de gaz)
- Aucune allergie connue aux venins d'hyménoptères
- Bonne condition physique
- Capacité à travailler en présence de nombreux insectes agressifs
- Disponibilités tôt le matin et en fin de journée, fréquentes d'août à octobre

Inscription obligatoire :

<https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSf8dr3jZWQXpg80pFsnigmzC49b3BuQx81vqpaRslHY3UOWg/viewform?usp=dialog>

### Formations complémentaires pour apiculteurs

Toute formation complémentaire dans les domaines suivants peut être utiles aux apiculteurs impliqués dans la lutte contre le frelon asiatique :

Le SSA indique actuellement la nécessité de suivre le cours guêpes et frelons organisé par la Fédération Suisse des Désinfestateur (FSD) en vue de l'utilisation du SO<sub>2</sub>. La Task Force VD nous dit qu'il n'existe pas d'officialité dans l'obligation d'un cours SO<sub>2</sub>. Pour ne pas compliquer les démarches à l'avenir, un cours SO<sub>2</sub> sera proposé par la FVA et aura lieu le samedi 14 mars 2025 (voir lien inscription ci-dessus). **Mais l'avenir est incertain à ce sujet, car nul ne sait ce qui va se décider au niveau fédéral pour la suite y compris pour l'autorisation des produits.** En parallèle, il est un fait que les deux décisions de portée générale qui autorisent l'utilisation du pyrèthre naturel et du SO<sub>2</sub> pour la destruction des nids de frelon asiatique courrent jusqu'au 14 mars 2026 ([FF 2025 2825](#) et [FF 2025 2826](#)).

Sachez donc qu'il est possible de suivre ce cours guêpes et frelons en Suisse, ce qui donne également accès au permis OPER-P. Ainsi, l'achat du pyrèthre naturel est possible ainsi que son utilisation sur les bâtiments. Coûts CHF 1400.-, prochaine éd. 18/19.05.2026 ; <https://www.fsd-vss.ch/fr/formation-et-formation-continue.html> et [flyer](#). Attention, il n'y a pas beaucoup de places disponibles pour ce cours.

Il est également possible de suivre un cours online similaire « certibiocide » dans une institution française du nom de « Formapest ». En principe il devrait être possible d'obtenir une reconnaissance suisse suite à ce cours, mais ce point est encore à éclaircir. <https://formapest.com/formation-certibiocide-nuisibles/> et [flyer](#).

La grimpe est parfois indiquée quand les conditions ne permettent pas de bien voir le nid ou que la perche est trop courte. Des cours sont proposés dans ces deux entreprises : <https://altimum.ch/> ; <https://alkana.ch/formations>

Même chose pour les permis nacelle, il est toujours pratique d'avoir de l'aide des personnes qui ont un permis nacelle lorsqu'il est nécessaire d'en utiliser un, c'est même obligatoire (demander la formation pour les permis 1a, 1b, 3a, 3b) :

<https://www.ipaf.org/fr?region=13>

[https://www.manutention.ch/wp-content/uploads/2025/10/devis-formation-nacelle-ipaf\\_tram.pdf](https://www.manutention.ch/wp-content/uploads/2025/10/devis-formation-nacelle-ipaf_tram.pdf)

<https://nacellessa.ch/formations/formation-ipaf-pour-operateur-pemp/>

Permis drone : quelques informations sur ce qui est requis pour l'exploitation d'un drone de la catégorie allant jusqu'à un poids de 249 gr se trouvent ici ; [lien](#). Un examen pour obtenir le permis d'exploitation peut être passé online.

## **Le piégeage d'insectes et la loi**

Le piégeage non-sélectif est interdit en Suisse, or il n'existe pas de piège 100% sélectif pour les frelons asiatiques. Un document sur les détails de la législation à ce sujet est disponible : [lien](#).

## **Les recommandations pour la stratégie de la lutte contre le frelon asiatique – cercle exotique**

Les [recommandations 2024](#) ont été adaptées, mais le document n'est pas paru en 2025. Les prochaines recommandations seront mises à jour et publiées pour l'année 2026.

## **Actions politiques possibles en 2026**

Au sujet de la collaboration avec les communes, les apiculteurs qui font de la politique communale peuvent faire les démarches pour que leur commune assure le financement de la destruction des nids. Ils peuvent déposer un postulat ou faire une interpellation au sein de leur conseil communal ou conseil général. Un exemple de texte est disponible via ce lien ([exemple](#)).

Les communes peuvent éventuellement trouver un arrangement avec leur CODIR du SDIS (Comité de direction du SDIS local) pour intervenir sous la forme d'un exercice lors de la destruction des nids compliqués.

Les communes ont aussi la possibilité d'avoir recours à leur Plan Énergie et Climat (PEC). Le PEC est une sorte de pot commun que les communes financent individuellement par le biais de taxes sur l'électricité par exemple et qui permet de subventionner ou de financer des actions en faveur de l'environnement. Isolation de bâtiment, plantation de haies vives, achat de vélo électrique, etc... Une mesure du PEC peut être le financement des destructions à hauteur de X frs. Comme par exemple à Belmont :

[www.belmont.ch/media/899912/subvention\\_pecc\\_d3\\_elimination-insectes-nuisibles\\_v12.pdf](http://www.belmont.ch/media/899912/subvention_pecc_d3_elimination-insectes-nuisibles_v12.pdf)

Certains propriétaires refusent de payer la destruction des nids. Ce problème est lié à une loi étatique, la « loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager » (LPrPNP). Les changements de cette loi ne peuvent se faire qu'au niveau politique. Si des politiciens du cantons souhaitent changer cette loi, c'est à eux de jouer, de préférence ensemble et sans distinction de parti.

LOI ; 450.11 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) ; voir art. 37, al. 2. : [lien](#)  
RÈGLEMENT 450.11.1 d'application LPrPNP ; voir art 33 d.) : [lien](#)

Toute organisation d'une manifestation est au bon vouloir des apiculteurs et des sociétés. La FVA n'aura pas la capacité, ni les ressources en personnel pour ce faire.